REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE VENSAC
Département de la Gironde

ARRETÉ : AR_2026_16
ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA MANIFESTATION ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION « VIRAGE SUD »

Le MAIRE de la Commune de VENSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu notamment l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, qui confie au maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux, notamment les incendies, ainsi que d'assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Vu le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies applicable en Gironde ;

Vu les mesures préfectorales en vigueur relatives à la prévention du risque de feu de forêt en Gironde ;

Vu la demande et/ou l'information portée à la connaissance de la commune concernant l'organisation par l'association « Virage Sud» d'une manifestation prévue le samedi 12 septembre 2026 à compter de 18 heures jusqu'au dimanche 13 septembre 2026 à 8 heures, sur une propriété privée appartenant à Madame Figuerede Nelly, située 2 route de Canillouse - 33590 Vensac ;

Considérant que cette manifestation est annoncée pour une jauge pouvant atteindre 150 personnes, représentant un rassemblement important de personnes sur un même site ;

Considérant que le terrain concerné est situé dans un environnement à dominante forestière particulièrement exposé au risque de propagation d'un incendie ;

Considérant que, malgré l'abaissement du niveau départemental de vigilance, les conditions locales demeurent susceptibles de favoriser un départ et une propagation rapide d'un feu de végétation, et que la prévention du risque incendie demeure une exigence particulière dans ce secteur ;

Accusé de réception en préfecture
033-213305410-20260910-99_AR202616-AR
Date de télétransmission : 10/09/2026
Date de réception préfecture : 10/09/2026

Considérant que la présence simultanée d'un nombre important de personnes, pendant une période nocturne prolongée, est susceptible d'accroître les difficultés d'intervention et d'évacuation en cas de sinistre ;

Considérant que les conditions d'accès du site pour les véhicules de secours et d'intervention doivent permettre une intervention rapide et permanente des services d'incendie et de secours, ce qui ne paraît pas suffisamment garanti compte tenu de la configuration du site et des conditions d'accès portées à la connaissance de la commune ;

Considérant qu'en cas d'incendie ou de tout autre sinistre, l'évacuation rapide et ordonnée de jusqu'à 150 personnes doit pouvoir être assurée dans des conditions satisfaisantes, ce qui nécessite notamment des cheminements, accès et espaces d'évacuation adaptés et clairement identifiés ;

Considérant que l'affluence attendue est susceptible d'entraîner des difficultés importantes de stationnement et de circulation aux abords du site, avec un risque d'entrave à la circulation des véhicules de secours et d'intervention ;

Considérant que la tenue de la manifestation durant toute la période comprise entre 18 heures et 8 heures est susceptible d'occasionner des nuisances sonores nocturnes et de porter atteinte à la tranquillité des riverains ;

Considérant que la situation administrative de la construction destinée à accueillir tout ou partie de la manifestation ne permet pas, à ce jour, à la commune de considérer que les conditions réglementaires de sécurité et d'accueil du public sont suffisamment établies ;

Considérant, en outre, que le site ne dispose pas d'un raccordement au réseau public d'eau ni d'une alimentation électrique par le réseau public, éléments qui doivent être pris en compte au regard des conditions matérielles d'organisation, de sécurité, d'éclairage et d'intervention sur le site ;

Considérant que l'ensemble de ces circonstances, prises dans leur globalité, crée un risque sérieux pour la sécurité des personnes, notamment en cas de départ de feu ou de nécessité d'évacuation urgente ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'incendie, de garantir la sécurité des personnes et de préserver la tranquillité publique ;

Considérant que les risques identifiés ne peuvent être suffisamment prévenus par de simples mesures de restriction ou de surveillance compte tenu de la configuration du site, du nombre de personnes attendu, de la durée nocturne de la manifestation et des conditions d'accès et d'évacuation ;

Accusé de réception en préfecture
033-213305410-20260910-99_AR202616-AR
Date de télétransmission : 10/09/2026
Date de réception préfecture : 10/09/2026

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction

La manifestation organisée par l'association « Virage Sud », prévue le samedi 12 septembre 2026 de 18 heures au dimanche 13 septembre 2026 à 8 heures, sur le terrain de Madame Figuerede Nelly, 2 route de Canillouse, 33590 VENSAC, pour une jauge annoncée pouvant atteindre 150 personnes, est interdite.

Article 2 – Motifs de sécurité

Cette interdiction est prise au regard des circonstances locales et des risques particuliers résultant notamment :

- du nombre important de participants attendu ;

- de la localisation du site dans un environnement forestier exposé au risque d'incendie ;

- du risque de propagation rapide d'un éventuel incendie ;

- des conditions d'accès des véhicules de secours et d'intervention ;

- des conditions d'évacuation des participants en cas de sinistre ;

- des difficultés prévisibles de stationnement et de circulation ;

- des nuisances susceptibles d'être occasionnées durant la période nocturne ;

- de la situation administrative de la construction destinée à accueillir la manifestation ;

- de l'absence de raccordement au réseau public d'eau ;

Article 3 – Interdiction de rassemblement

En conséquence, aucun rassemblement correspondant à la manifestation précitée ne pourra être organisé sur le site pendant la période mentionnée à l'article 1er.

L'association organisatrice ainsi que toute personne agissant pour son compte sont tenues de prendre toutes dispositions utiles afin d'empêcher la tenue de la manifestation malgré la présente interdiction.

Accusé de réception en préfecture
033-213305410-20260910-99_AR202616-AR
Date de télétransmission : 10/09/2026
Date de réception préfecture : 10/09/2026

Article 4 – Information des services

Le présent arrêté sera transmis à :

Madame la Préfète de la Gironde ;

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent ;

Monsieur le Directeur départemental du SDIS de la Gironde ;

l'association « Virage Sud » ;

Madame Figuerede Nelly, propriétaire du terrain.

Article 5 – Exécution

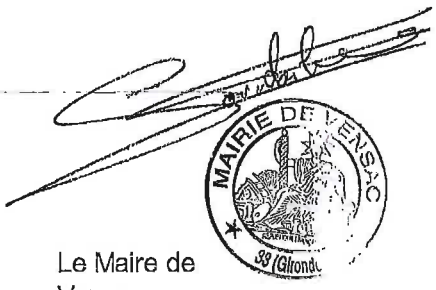
Monsieur le Maire de Vensac, les services municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Fait à Vensac, le 10 septembre 2026



Le Maire de Vensac,
Po/
Patrick Sourdoulaud,
Premier adjoint au Maire

Accusé de réception en préfecture
033-213305410-20260910-99_AR202616-AR
Date de télétransmission : 10/09/2026
Date de réception préfecture : 10/09/2026